



Compagnie Générale de Géophysique - Veritas
Société anonyme au capital de 60 744 772 €
Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine – 75 015 Paris
969 202 241 R.C.S. Paris

Communiqué relatif à la rémunération des mandataires sociaux de la société CGG Veritas

Paris, le 5 mars 2012

Nomination de deux Directeurs Généraux Délégués

Le Conseil d'administration de la société CGG Veritas réuni le 29 février 2012 a décidé de nommer Messieurs Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller en qualité de Directeurs Généraux Délégués de la Société, pour une durée de trois ans.

Au titre de ce mandat, M. Stéphane-Paul FRYDMAN assistera le Directeur Général de la Société en assurant la direction des fonctions Stratégique, Juridique et Relations Investisseurs de la Société. M. Pascal ROUILLER, quant à lui, assistera le Directeur Général en assurant la direction des fonctions Gestion des Risques, Hygiène, Sécurité, Environnement (« HSE ») et Développement Durable de la Société.

Le Conseil s'est également prononcé sur les différents éléments de rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Ces éléments, publiés en application du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, et conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce s'agissant plus particulièrement des avantages consentis à raison du départ du Groupe des Directeurs Généraux Délégués, ont été déterminés comme suit par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de Nomination-Rémunérations :

Rémunération fixe et variable

Président du Conseil d'administration

Au titre de l'exercice 2011, Monsieur Robert Brunck percevra une rémunération variable de 103 125 €.

Au titre de l'exercice 2012, Monsieur Robert Brunck percevra une rémunération fixe de 275 000 € à laquelle s'ajouteront 10 412 € d'avantage en nature (voiture de fonction).

A compter de l'exercice 2012, Mr Brunck ne recevra plus de jetons de présence, ni de rémunération variable au titre de ses fonctions.

Directeur Général

Au titre de l'exercice 2011, Monsieur Jean-Georges Malcor percevra une rémunération variable de 608 502 €.

Au titre de l'exercice 2012, Monsieur Jean-Georges Malcor percevra une rémunération fixe de 600 000€ à laquelle s'ajouteront 12 050 € d'avantage en nature (voiture de fonction).

Sa rémunération variable, pour l'exercice 2012, sera déterminée par le Conseil, sur proposition du Comité de Rémunération et de Nomination au premier trimestre 2013, sur la base des comptes arrêtés de l'exercice 2012. Cette partie variable est soumise à la réalisation d'objectifs individuels (représentant un tiers de la rémunération variable) et d'objectifs financiers (représentant deux-tiers de la rémunération variable).

Directeurs Généraux Délégués

M. Stephane-Paul Frydman:

Le Conseil d'administration a pris acte de ce que M. Frydman continuerait d'assumer, au titre de son contrat de travail, les fonctions salariées de Vice-Président Exécutif Finance. Sa rémunération fixe au titre de son contrat de travail s'élève à un montant de 320 000 € à laquelle s'ajoute 4 800 € d'avantages en nature (voiture de fonction). La partie variable, due au titre de l'exercice 2011, s'élève à 194 952 €.

Le Conseil d'administration a fixé la rémunération fixe de M. Stéphane-Paul FRYDMAN, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué, à compter du 1^{er} mars 2012, à 80 000 €.

Pour l'exercice 2012, sa rémunération variable au titre de son mandat social, sera déterminée par le Conseil, sur proposition du Comité de Rémunération et de Nomination au premier trimestre de l'exercice 2013, sur la base des comptes arrêtés de l'exercice 2012. Elle sera soumise à la réalisation d'objectifs individuels (représentant la moitié de la rémunération variable) et d'objectifs financiers (représentant la moitié de la rémunération variable).

M. Pascal Rouiller:

Le Conseil d'administration a pris acte de ce que M. Rouiller continuerait d'assumer, au titre de son contrat de travail, les fonctions salariées de Vice-Président Exécutif Equipement. Sa rémunération fixe au titre de son contrat de travail s'élève à un montant de 320 000 € à laquelle s'ajoute 5 280 € d'avantages en nature (voiture de fonction). La partie variable, due au titre de l'exercice 2011, s'élève à 251 013 €.

Le Conseil d'administration a fixé la rémunération fixe de M. Pascal Rouiller, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué, à compter du 1^{er} mars 2012, à 80 000 €.

Pour l'exercice 2012, sa rémunération variable au titre de son mandat social, sera déterminée par le Conseil, sur proposition du Comité de Rémunération et de Nomination au premier trimestre de l'exercice 2013, sur la base des comptes arrêtés de l'exercice 2012. Elle sera soumise à la réalisation d'objectifs individuels (représentant la moitié de la rémunération variable) et d'objectifs financiers (représentant la moitié de la rémunération variable).

Avantages dus en cas de départ du groupe des Directeurs Généraux Délégués

Les avantages consentis à Messieurs Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller en cas de départ du groupe présentent les caractéristiques suivantes :

Messieurs Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller (ci-après "les Bénéficiaires") ne bénéficient d'une indemnité contractuelle de rupture qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre (i) un

montant brut égal à 200% de leur rémunération annuelle de référence et (ii) toutes sommes auxquelles les Bénéficiaires pourraient prétendre en cas de départ de groupe, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de leur engagement de non concurrence à la quelle il est fait référence ci-après. Le montant total de l'indemnité spéciale de rupture est donc plafonné à 200% de la rémunération annuelle de référence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation d'une condition de performance appréciée au regard des performances de la société sur la base de la réalisation d'au moins deux des trois objectifs suivants :

- La moyenne, du ratio entre le cours de l'ADS CGG Veritas et celui de l'indice PHLX Oil Service SectorSM (OSXSM), au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ des Bénéficiaires doit être au moins égal aux deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant ;
- La moyenne, du ratio entre le cours de l'action CGG Veritas et celui de l'indice SBF 120, au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ des Bénéficiaires doit être au moins égal aux deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant ;
- La moyenne de marge d'EBITDAS au cours des quatre années précédant la date de départ des Bénéficiaires, doit être supérieure à 25 %.

Dans l'hypothèse où seule une de ces conditions serait remplie, les Bénéficiaires n'auraient alors droit qu'à 50% de l'indemnité spéciale de rupture.

Engagement de non-concurrence

Le Conseil d'administration a approuvé selon la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce, la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre la Société et Messieurs Frydman et Rouiller.

En contrepartie de cet engagement d'une durée de 18 mois à compter de la date de cessation des fonctions de Messieurs Frydman et Rouiller, ces derniers recevraient une rémunération correspondant à 100% de leur rémunération annuelle de référence telle que définie par leur lettre de protection.

Régime de prévoyance général obligatoire

Le Conseil d'administration a autorisé, selon la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce, l'application à Messieurs Frydman et Rouiller du bénéfice du régime prévoyance général obligatoire du groupe applicable à l'ensemble des salariés.

Régime de retraite supplémentaire

Le Conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, a autorisé, conformément aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, l'application à Messieurs Frydman et Rouiller du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif mis en place au 1^{er} janvier 2005 au profit notamment du comité exécutif du groupe.

La ratification de l'ensemble des conventions approuvées par le Conseil d'administration selon la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011. En application des dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, la ratification des avantages dus en cas de départ du groupe de Messieurs Frydman et Rouiller fera l'objet d'une résolution spécifique pour chacun des Bénéficiaires.

Contact CGG Veritas : Direction Juridique,
Tour Maine Montparnasse,
33 avenue du Maine - 75 015 Paris